Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20220824-427

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Soirée Mousse**	
Date	Vendredi 26 Aout 2022 et samedi 27 août 2022	
Lieu	Avenue Gambetta (RD 982)	
Demandeur	Monsieur KIPP « Le 209 Discothèque » et Monsieur FARGES « Le Tacot »	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'avis permanent "Routes à Grande Circulation" de la DDT de la Corrèze en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté municipal du 30 août 2004 modifié par l'arrêté du 18 mars 2022 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes en transit dans l'agglomération d'USSEL sur la route départementale 1089 ;
- Vu la demande du 23 mai 2022, présentée par Monsieur KIPP « Le 209 Discothèque » et Monsieur FARGES « Le Tacot », 12 avenue Gambetta – 19200 USSEL ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de cette manifestation ;

Arrête,

Article 1 : **Vendredi 26 août de 15 h au samedi 27 août 2022 à 6 h, à l'occasion de la soirée mousse organisée Place Henri Queuille :**

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- Avenue Gambetta (RD 982), dans la partie comprise entre l'avenue de la Résistance et la rue des Récollets.
- Avenue Gambetta (RD 982), dans la partie comprise entre le boulevard Victor Hugo (RD 1089) et la rue des Récollets, dans le sens Boulevard Victor Hugo (RD 1089) > rue des Récollets.
- Rue des Récollets, dans la partie comprise entre l'accès à la place Voltaire et l'avenue Gambetta (RD982), dans le sens place Voltaire > avenue Gambetta (RD982).

Une déviation est mise en place pour les véhicules légers circulant :

Dans le sens BORT / NEUVIC → HOPITAL : elle emprunte l'avenue de la Résistance, l'avenue Thiers (RD 1089), dans la partie comprise entre la rue Récollets et le boulevard Foch (RD 982) ; le boulevard Victor Hugo (RD 1089), l'avenue Marmontel (RD 45), dans la partie comprise entre le boulevard Victor Hugo (RD 1089) et le carrefour giratoire avenue Marmontel (RD 45) / avenue du Docteur Roullet et l'avenue du Docteur Roullet.

Dans le sens BORT / NEUVIC → MAISON DE SANTE : elle emprunte l'avenue de la Résistance, l'avenue Thiers (RD 1089), dans la partie comprise entre la rue Récollets et le boulevard Foch (RD 982) ; le boulevard Victor Hugo (RD 1089), la rue Pasteur dans la partie comprise entre le boulevard Victor Hugo (RD 1089) et l'allée des Chapelles et l'allée des Chapelles.

Dans le sens BORT / NEUVIC → LA COURTINE/AUBUSSON/CLERMONT: elle emprunte l'avenue de la Résistance, l'avenue Thiers (RD 1089), dans la partie comprise entre la rue Récollets et le boulevard Foch (RD 982), et le boulevard Victor Hugo (RD 1089).

Dans le sens LA COURTINE → MAISON DE SANTE : elle emprunte le boulevard Victor Hugo (RD 1089), la rue Pasteur, dans la partie comprise entre le boulevard Victor Hugo (RD 1089) et l'allée des Chapelles et l'allée des Chapelles.

Dans le sens LA COURTINE / CLERMONT → BORT / NEUVIC : elle emprunte l'avenue Thiers (RD 1089), l'avenue Turgot (RD 1089), dans la partie comprise entre l'impasse de la Combe et l'avenue du Parc ; l'avenue du Parc, la rue du Pré de la Motte, dans la partie comprise entre l'avenue du Parc et la route de Neuvic (RD 982) et la route de Neuvic (RD982).

Une déviation est mise en place pour les Poids Lourds circulant :

Dans le sens LA COURTINE / CLERMONT → BORT / NEUVIC : depuis le carrefour du boulevard Victor Hugo (RD 982) / avenue Thiers (RD 1089), elle emprunte l'avenue Thiers (RD 1089), l'avenue Turgot (RD 1089), la RD 1089, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 157 / RD 1089 et le carrefour giratoire RD 1089 / RD 979/A 89 ; la RD 979, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089 / 979 / A 89 et le giratoire de Mestes (RD982 / RD979).

Dans le sens BORT NEUVIC → LA COURTINE/CLERMONT : elle emprunte le giratoire de Mestes (RD 982 / RD 979), la RD 979, dans la partie comprise entre le giratoire de Mestes (RD 982 / RD 979) et le carrefour giratoire RD 1089 / 979 / A 89 ; la RD 1089, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089 / RD 979 / A 89 et le carrefour giratoire RD 157 / RD 1089 ; l'avenue Turgot (RD 1089) et l'avenue Thiers (RD 1089).

A cette occasion l'interdiction de circulation des poids lourds (traversée d'USSEL) de plus de 7,5 tonnes en transit, en date du 30 août 2004 modifié par l'arrêté municipal n°A20220318-115 en date du 18 mars 2022, est levée.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit au droit de la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au Conseil Départemental, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'USSEL, à Monsieur le Directeur de la Maison de Santé, à Monsieur le Maire de MESTES, Monsieur le Maire de SAINT-ANGEL, à l'entreprise GOUNY TMB, à l'entreprise Profil Plus , aux Entreprises de Transports en Commun, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à Monsieur KIPP « Le 209 Discothèque » et Monsieur FARGES « Le Tacot », pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 24 août 2022.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

MAIRIE D'USSEL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
19200 (Corrèze)

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Affichage le : 24 AOUT 2022
Notification le :